



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté n°2014218-0002 du **28 AOUT 2014**

portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau non domanial de la Fenderie sur les communes de Deux-Evailles et Montourtier

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code du sport ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-17 du 9 février 1990 portant règlement particulier de police de la navigation sur ledit plan d'eau ;

Vu la proposition de la communauté de communes des Coëvrons en date du 20 mai 2014 souhaitant la reconduction de l'arrêté préfectoral du 9 février 1990 ;

Vu la proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Mayenne ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

A R R E T E

Article 1 : champ d'application

Sur le plan d'eau dit «de la Fenderie», situé sur les communes de Deux-Evailles et Montourtier, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police et le présent arrêté.

Article 2 : dispositions d'ordre général

Seuls sont autorisés sur la surface du plan d'eau, dans les conditions précisées à l'article 3 ci-après, l'évolution des pédalos, l'exercice de la pêche à la ligne depuis la berge, et occasionnellement l'activité modélisme.

Le plan d'eau dit «de la Fenderie» n'est pas considéré comme une pisciculture ; l'exercice de la pêche est soumis à la réglementation générale en ce qui concerne particulièrement les périodes d'ouverture et de fermeture en deuxième catégorie.

Toutes les autres activités sont interdites et en particulier l'évolution de bateaux à moteur.

La navigation et l'exercice de toutes les activités sont interdites durant la nuit.

Article 3 : schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont régies selon les dispositions prévues par le schéma directeur joint en annexe.

Une zone définie au sud du plan d'eau est affectée à l'évolution exclusive des pédalos.

Le départ et l'accostage des pédalos ne pourront se faire que dans la partie sud-est du plan d'eau sur le ponton réservé à cet effet.

Les interdictions et restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours.

Article 4 : signalisation du plan d'eau

La signalisation du plan d'eau comporte :

1 - Limites de la zone de navigation :

Limité par une droite orientée est-ouest au sud de l'amas principal de rochers :

Implantation, à chaque extrémité, d'un panneau de type A1 de l'annexe 5 du règlement général de police de la navigation intérieure, complété par une flèche.

En complément, la limite entre les deux zones ci-dessus est matérialisée par des flotteurs sphériques jaunes de diamètre 0,25 m reliés par un filin flottant.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par la communauté de communes des Coëvrons.

Article 5 : limitation dans le temps

Sans objet.

Article 6 : règle de route

Pour l'application de l'article A 4241-63-1 du règlement général de police, le plan d'eau n'est pas considéré comme un grand plan d'eau.

Article 7 : règles particulières au ski nautique

Sans objet : la pratique de ski nautique n'est pas autorisée sur le plan d'eau.

Article 8 : plongées subaquatiques

Sauf autorisation spéciale donnée par arrêté préfectoral, les plongées subaquatiques sont interdites à l'exception de celles qui pourraient être effectuées par des plongeurs chargés d'exécuter des visites, des travaux ou des réparations aux ouvrages du plan d'eau.

Article 9 : mesures particulières de sécurité

Sans objet.

Article 10 : manifestations nautiques

Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus peuvent être accordées par M. le préfet, notamment à l'occasion des fêtes ou manifestations sportives, après avis du président de la communauté de communes des Coëvrons.

Article 11 : mesures temporaires

Des prescriptions temporaires à la navigation peuvent être décidées par M. le préfet et portées à la connaissance des usagers par affichage sur les rives du plan d'eau et au ponton des pédalos.

Article 12 : dispositions diverses

Sans objet.

Article 13 : mise à disposition du public

Le règlement particulier de police est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la préfecture de la Mayenne ;
- en mairies de Deux-Evailles et Montourtier ;
- à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

Le RPP est téléchargeable sur le site de l'Etat dans le département : www.mayenne.gouv.fr

Le présent règlement et le schéma directeur joint sont affichés en mairies de Deux-Evailles et Montourtier. Ils sont également affichés sur les rives du plan d'eau et en particulier au ponton des pédalos.

Article 14 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : texte abrogé


L'arrêté préfectoral n° 90-17 du 9 février 1990 est abrogé.

Article 16 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

Article 17 :

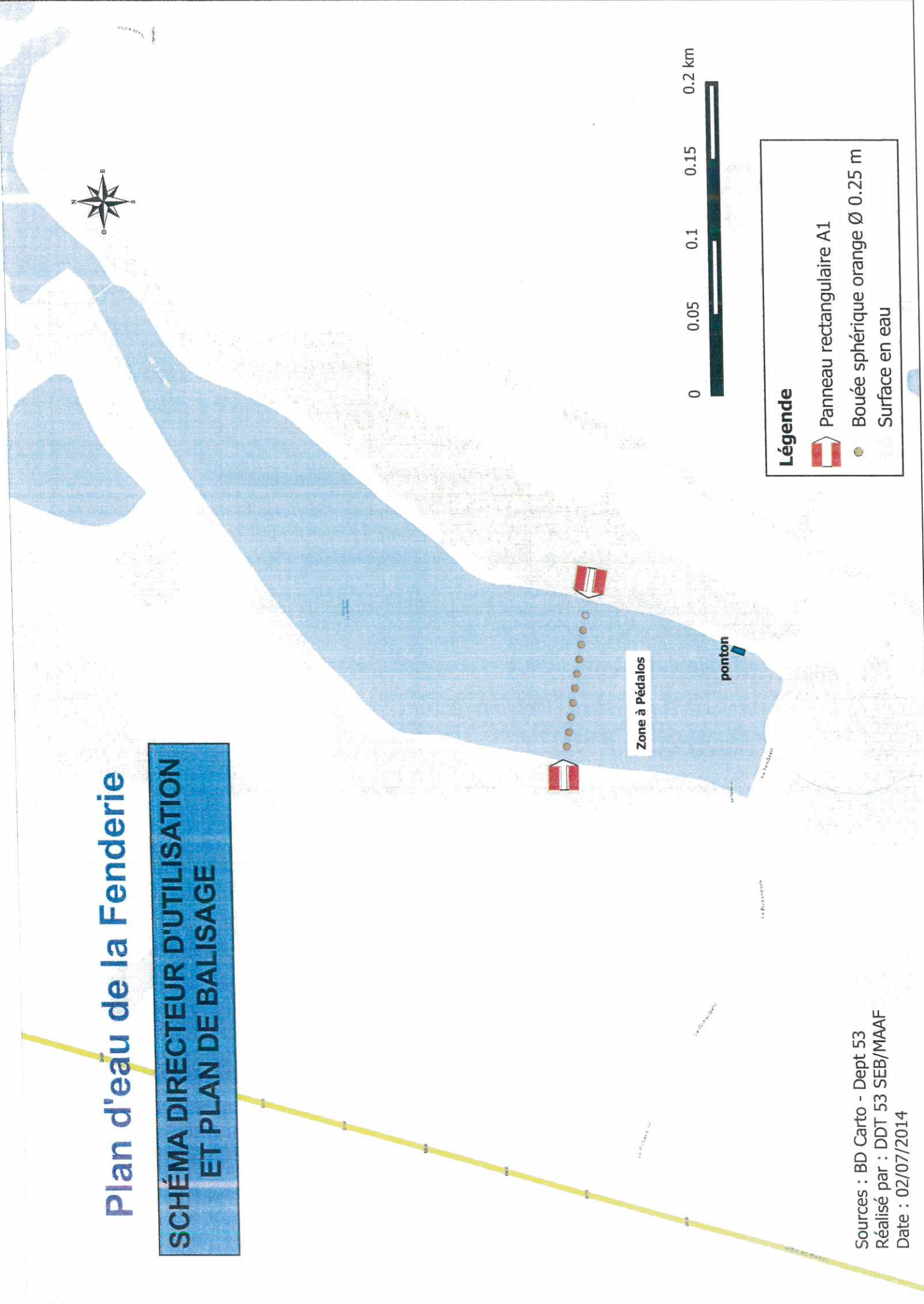
La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le président de la communauté de communes des Coëvrons, les maires de Deux-Evailles et Montourtier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Le préfet
Pour le préfet absent,
La secrétaire générale


Pascale LEGENDRE

Plan d'eau de la Fenderie

SCHÉMA DIRECTEUR D'UTILISATION ET PLAN DE BALISAGE



Sources : BD Carto - Dept 53
Réalisé par : DDT 53 SEB/MAAF
Date : 02/07/2014